

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0045/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maitre K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Atelier de Mobilier AT-M et CEIA INTERNATIONAL SA dans le cadre de l'exécution des marchés n°026/2014/CEIA-MOD/Trvx/MENA et n°009/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires et de bureaux au profit du MENA

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 janvier 2018 du Maitre K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Atelier de Mobilier AT-M relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, monsieur Claude OUEDRAOGO, représentant de AT-M ;
- au titre de l'autorité contractante, absente bien que régulièrement convoquée ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête de conciliation concerne Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Atelier de Mobilier AT-M avec CEIA INTERNATIONAL SA et le MENA dans le cadre de l'exécution des marchés n°026/2014/CEIA-MOD/Trvx/MENA et n°009/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires et de bureaux au profit du MENA ; qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de Maître K. Timothée ZONGO agissant au nom et pour le compte de l'Atelier de Mobilier AT-M a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ; qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

AT-M a exécuté les marchés n°026/2014/CEIA-MOD/Trvx/MENA et n°009/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires et de bureaux au profit du MENA ;

le requérant expose que suite à la saisine de l'ORD, CEIA INTERNATIONAL SA, maître d'ouvrage délégué a procédé au règlement des reliquats des travaux exécutés ; que par contre, il refuse de payer les dommages intérêts qui s'élèvent à un montant de 20 000 000 FCFA ; il sollicite de l'ORD de constater la non conciliation afin qu'il puisse se pourvoir autrement ;

sur la discussion

considérant que CEIA INTERNATIONAL SA, maître d'ouvrage délégué a été régulièrement convoqué mais n'a pas comparu à l'audience ;

considérant que le requérant sollicite que l'ORD constate la non conciliation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de AT-M est recevable ;

-que les marchés sus visés restent soumises aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

- une non conciliation entre l'Atelier de Mobilier AT-M et CEIA INTERNATIONAL SA dans le cadre de l'exécution des marchés n°026/2014/CEIA-MOD/Trvx/MENA et n°009/2015/CEIA-MOD/Trvx/MENA pour la confection et la livraison de mobiliers scolaires et de bureaux au profit du MENA ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 30 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre de mérite de la santé et de l'action sociale